

## Décision n° 2016-RP-09

du 5 décembre 2016

concernant une procédure au fond

mettant en cause

le

Centre de Musiques Amplifiées

et

ETIX LLC

Le Conseil de la concurrence ;

Vu la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence ;

Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : « TFUE ») ;

Vu la plainte présentée devant le Conseil de la concurrence (affaire CCP.01.2016) en date du 17 février 2016 par [REDACTED] ;

Vu l'ordonnance du président du Conseil de la concurrence du 2 mars 2016 désignant Monsieur Jean-Claude Weidert, conseiller, pour diriger l'instruction du dossier ;

Vu le rapport du conseiller désigné en date du 28 juillet 2016 ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant ce qui suit ;

## Index

1. Rétroactes .....	4
2. Les personnes et entreprises concernées .....	4
2.1 Le plaignant .....	4
2.2 Les entreprises concernées.....	5
3. Les faits reprochés.....	6
4. Définition du marché en cause .....	7
4.1 Marché de services.....	8
4.2 Marché géographique.....	8
4.3 Conclusion sur la définition du marché en cause.....	9
5. Affectation du commerce entre Etats membres et droit applicable .....	9
6. Analyse de la position dominante .....	9
7. Conclusion.....	11

## 1. Rétroactes

1. En date du 17 février 2016 est parvenue au Conseil de la concurrence (ci-après : « le Conseil ») la plainte de [REDACTED] (ci-après : « le plaignant »).
2. Le plaignant a saisi le Conseil pour l'informer de pratiques relatives au calcul et à la facturation des frais de prévente pratiqués par le Centre de Musiques Amplifiées (ci-après : « CMA »), et par Etix LLC (ci-après : « Etix »).
3. Par ordonnance du 2 mars 2016, le président du Conseil a désigné le conseiller Jean-Claude Weidert (ci-après : « le conseiller désigné ») pour diriger l'instruction du dossier sur base de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence (ci-après : « la Loi relative à la concurrence »).
4. Le 7 mars 2016, une demande de renseignements a été adressée au Centre de Musiques Amplifiées (ci-après : « CMA ») pour laquelle, en date du 5 avril 2016, a été sollicitée une extension de délai. La réponse du CMA est parvenue au Conseil en date du 10 mai 2016.
5. Le 25 juillet 2016 a eu lieu une entrevue dans les locaux du Conseil entre le conseiller désigné et [REDACTED], en qualité de représentants du CMA.
6. Le conseiller désigné a rédigé un rapport en date du 28 juillet 2016, transmis au plaignant et aux entreprises concernées. Les entreprises et le plaignant, qui pouvaient prendre position sur le rapport conformément à l'article 17 du règlement intérieur du Conseil, n'ont présenté aucune observation à l'échéance du délai fixé au 22 novembre 2016.

## 2. Les personnes et entreprises concernées

### 2.1 Le plaignant

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

7. Conformément à l'article 10 de la Loi relative à la concurrence, le Conseil peut intervenir à la demande d'une personne physique faisant valoir un intérêt légitime. En l'espèce, le plaignant a, en tant qu'acheteur de billets de spectacles, un intérêt légitime à déposer une plainte auprès du Conseil. La plainte est donc recevable en l'espèce.

## 2.2 Les entreprises concernées

Centre de Musiques Amplifiées (CMA)

5, avenue du Rock'n Roll

L-4361 Esch-sur-Alzette

8. Le CMA a été créé par la loi 26 mai 2004 portant création d'un établissement public nommé « *Centre de Musiques Amplifiées* » dont l'article 1<sup>er</sup> dispose :

*« Il est créé un établissement public sous la dénomination « Centre de Musiques amplifiées » ci-après désigné « établissement ». L'établissement dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative, sous la tutelle du ministre ayant la culture dans ses attributions.*

*L'établissement gère l'immeuble dénommé « Centre de Musiques Amplifiées » à Esch-Belval et mis à sa disposition par l'Etat.*

*Le siège de l'établissement est fixé à Esch-sur-Alzette. »*

9. Cette même loi prévoit par ailleurs les missions confiées à cet établissement public, principalement dédiées à la gestion des salles de concert, à l'organisation de concerts de musiques amplifiées et à la gestion et mise à disposition d'un centre de ressources.
10. Le CMA dispose d'un bâtiment, désigné par le terme « *Rockhal* » composé de deux salles de spectacles.
11. Tout comme dans le rapport du conseiller désigné, le terme CMA désignera par la suite l'établissement public en tant qu'entité juridique et entreprise au sens du droit de la concurrence.

L'article 1 de la Loi relative à la concurrence prévoit que celle-ci s'applique « *à toutes les activités de production et de distribution de biens et de prestations de services, y compris celles qui sont le fait de personnes publics, sauf dispositions législatives contraires.* »

Le droit de la concurrence s'applique aux entreprises dont la définition, non précisée dans le TFUE, l'a été par l'arrêt *Höfner*.<sup>1</sup> Une entreprise peut ainsi se définir comme « *toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de fonctionnement.* »

12. Par sa décision n°2014-I-06, le Conseil avait conclu que l'activité de location de salles de concert et l'organisation de spectacles ou concerts constituaient bien des

---

<sup>1</sup> Arrêt du 23 avril 1991, *Klaus Höfner et Fritz Elser contre Macroton GmbH* C-41/90, EU:C:1991:161, point 21.

activités économiques. Il en est de même de l'activité qui consiste en la distribution de billetterie de spectacle relative à la commercialisation aux particuliers et aux entreprises de billets d'entrée, qui a une vocation commerciale. Le CMA doit ainsi être considéré comme une entreprise au sens du droit de la concurrence, qui lui est par conséquent applicable.

Etix Limited Liability Company (ETIX LLC)

909 Aviation Pkwy #900

Morrisville, NC 27560

États-Unis

13. Etix Limited Liability Company (ci-après : « Etix ») est une entreprise établie à Morrisville aux États-Unis et disposant de bureaux dans différents pays tels que l'Autriche, l'Allemagne, la Chine, le Japon et les Pays-Bas. Cette entreprise offre différents services en matière de gestion de tickets en ligne. Il ressort du dossier que cette entreprise vend 50 millions de tickets par an, pour le compte de 1800 salles de spectacle, institutions culturelles, clubs sportifs etc. à travers 40 pays.

### 3. Les faits reprochés

14. Le plaignant reproche au CMA de n'attribuer la vente de tickets pour les événements culturels organisés à la Rockhal qu'à un seul fournisseur, Etix, qui serait en situation de monopole et pourrait donc fixer les prix pour la prestation du service de vente de tickets (tickets fees). Dans sa plainte, le plaignant cite en particulier le cas du spectacle « *Varekai* » presté par le « *Cirque du Soleil* » pour lequel Etix aurait été le seul intermédiaire à fournir des tickets et aurait ainsi facturé des frais de prévente au montant exagéré s'élevant à 14,80 euros. Il ressort cependant du dossier que les frais pour ce spectacle en question ne couvriraient pas uniquement les frais de distribution proprement dits mais également d'autres frais annexes relatifs aux opérations de marketing tels que la promotion du spectacle, les frais relatifs à la presse etc. pouvant expliquer ce montant.
15. Ces griefs, s'ils s'avèrent vérifiés, pourraient caractériser un abus de position dominante de la part de la société Etix, prohibé par l'article 5 de la Loi relative à la concurrence et par l'article 102 du TFUE.
16. L'article 5 de la Loi relative à la concurrence dispose que :

*« Est interdit le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché. Ces pratiques abusives peuvent notamment consister à :*

- 1) *imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction non équitables;*
- 2) *limiter la production, les débouchés ou le développement technique au préjudice des consommateurs;*
- 3) *appliquer à l'égard de partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence;*
- 4) *subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation par les partenaires de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats. »*

#### **4. Définition du marché en cause**

17. La définition du marché en cause permet d'identifier le périmètre à l'intérieur duquel est exercée la concurrence entre les entreprises et revêt une importance déterminante dans le cadre de la définition de la position dominante d'une entreprise.
18. Le marché en cause se définit en termes de produits ou de services ainsi qu'en termes géographiques.<sup>2</sup>
19. Le marché de produit et de services est appréhendé à travers le critère de la substituabilité. Selon la Commission européenne (ci-après : « la Commission »), *« un...marché de produits en cause comprend tous les produits et/ou services que le consommateur considère comme interchangeables ou substituables en raison de leurs caractéristiques, de leur prix et de l'usage auquel ils sont destinés. »*<sup>3</sup>
20. Quant à la dimension géographique du marché en cause, la Commission considère que *« le marché géographique en cause comprend le territoire sur lequel les entreprises concernées sont engagées dans l'offre des biens et des services en cause, sur lequel les conditions de concurrence sont suffisamment homogènes et qui peut être distingué de zones géographiques voisines parce que, en particulier, les conditions de concurrence y diffèrent de manière appréciable »*.<sup>4</sup>

---

<sup>2</sup> Communication de la Commission sur la définition du marché pertinent aux fins du droit communautaire de la concurrence (97/C 372/03) du 9 décembre 1997, points 2,7 et 9.

<sup>3</sup> *Ibid.*, point 8.

<sup>4</sup> Communication de la Commission sur la définition du marché pertinent aux fins du droit communautaire de la concurrence (97/C 372/03) , point 8.

#### 4.1 Marché de services

21. Selon la jurisprudence de l'autorité de concurrence française<sup>5</sup> citée par le conseiller désigné dans son rapport, la billetterie de spectacle regroupe « *les activités relatives à la commercialisation aux particuliers et aux entreprises de billets d'entrée à des concerts de musique, rencontres sportives, musées, parcs de loisirs, théâtres et festivals* ». La billetterie de spectacle se compose elle-même, toujours selon cette jurisprudence, de trois prestations, à savoir l'édition de billets, leur commercialisation ainsi que leur distribution auprès des consommateurs.

22. Le rapport du conseiller désigné indique que les organisateurs de spectacle, qui mettent à disposition les moyens nécessaires à la diffusion d'un spectacle, peuvent commercialiser les événements qu'ils organisent de deux façons : Soit en les commercialisant par eux-mêmes, soit en faisant appel à des entreprises prestant des services de distribution de billets.

La vente des billets peut alors elle-même se faire via différents canaux : Vente physique au guichet, vente sur Internet ou encore par téléphone. La distribution effective des billets peut alors avoir lieu directement au guichet, par voie postale ou encore par voie électronique.

23. Selon le rapport du conseiller désigné, les organisateurs de spectacles, en accord avec l'artiste, établissent les prix des billets d'entrée aux spectacles et négocient les frais de prévente (ticket fees) avec les distributeurs, qui permettent aux réseaux de distribution de supporter les divers coûts afférents à cette activité.

24. Le Conseil se rallie à la définition du marché de produits retenue par le conseiller désigné, à savoir celui des services de distribution de billetterie de spectacles.

#### 4.2 Marché géographique

25. S'agissant du marché géographique en cause, le Conseil est d'avis que les consommateurs qui achètent des billets ne proviennent pas seulement du territoire national mais aussi de pays voisins pour assister aux spectacles de renommée internationale proposés à la *Rockhal*. Il est d'ailleurs possible de se procurer des billets d'entrée à travers des sites Internet allemands, belges, français ou luxembourgeois.

26. Il convient donc de retenir comme marché géographique le marché de la Grande Région.<sup>6</sup>

---

<sup>5</sup> Décision n° 12-D-27 du 20 décembre 2012 relative à des pratiques relevées dans le secteur de la billetterie de spectacles.

<sup>6</sup> Voir notamment tableau, page 10 de la présente décision.

#### **4.3 Conclusion sur la définition du marché en cause**

27. Pour le Conseil, le marché en cause est délimité par le territoire de la Grande Région aux services de distribution de billetterie de spectacles.

#### **5. Affectation du commerce entre Etats membres et droit applicable**

28. La notion d'affectation du commerce intra-communautaire est le critère de compétence qui détermine l'applicabilité des règles de concurrence de l'Union européenne. Pour être susceptible d'affecter le commerce entre États membres, le comportement en cause doit, sur la base d'un ensemble d'éléments objectifs de droit ou de fait, permettre d'envisager avec un degré de probabilité suffisante qu'il puisse exercer une influence directe ou indirecte, actuelle ou potentielle, sur les courants d'échanges entre États membres.

29. En l'espèce, les comportements adoptés par les deux entreprises concernées sont susceptibles de produire des effets à l'égard de consommateurs localisés dans différents Etats membres et se réfèrent à des activités qui s'étendent au-delà des frontières luxembourgeoises.

30. Partant, tant l'article 102 du TFUE, que l'article 5 de la Loi relative à la concurrence sont applicables en l'espèce.

#### **6. Analyse de la position dominante**

31. Le plaignant reproche au CMA de ne confier la vente des billets pour les spectacles qu'il organise ou co-organise qu'à un seul fournisseur, à savoir Etix, qui se trouverait en situation de monopole et pourrait ainsi fixer les prix de la prestation de service de vente de tickets.

32. Afin de déterminer si les pratiques contestées par le plaignant constituent un abus, il convient d'analyser l'existence des critères établis par la lecture combinée des articles 5 de la Loi relative à la concurrence et 102 du TFUE.

33. Il convient dès lors de vérifier dans un premier temps si l'entreprise détient une position dominante sur le marché en cause et le cas échéant, si un abus de cette position de force peut être établi.

34. L'enquête révèle que la distribution des tickets pour les spectacles prestés à la *Rockhal* est organisée de deux façons. Lorsque les spectacles sont organisés par un organisateur externe, le CMA est locataire de la salle et ne joue aucun rôle dans la distribution des tickets qui est organisée librement par l'organisateur externe. Ce

dernier peut ainsi distribuer lui-même les tickets ou passer par un réseau de distribution qu'il sélectionne. En revanche, lorsque le CMA organise les spectacles, la réponse à la demande de renseignements fournie par le CMA<sup>7</sup> indique qu'« *une partie variable des tickets est vendue à travers une plateforme de billetterie Etix. Le CMA vend toutefois les tickets pour les événements qu'il organise également à travers d'autres systèmes de billetterie.* »

35. Ces affirmations sont confirmées par le tableau ci-dessous, établi par le conseiller désigné dans son rapport, qui révèle que la vente de tickets pour les spectacles programmés à la *Rockhal* est organisée à travers différents réseaux de distribution pour lesquels les frais de prévente ne sont pas fixés par Etix pour chaque spectacle.

Concert	Rockhal.lu ou organisateur externe	Rockhal.lu Ticket fee	Rockhal.lu avec ticket fee	luxembourg-ticket.lu	ticketnet.lu	ticketmaster.be	fnacspectacles.com / francebillets	ticketonline.de / eventim.de	Ecart maximal sur la ticket fee
Nickelback	62,00 €	6,00 €	68,00 €	69,55 €	68,00 €	72,20 €	68,00 €	72,72 €	4,72 €
Zucchero <sup>1</sup>	78,00 €	--	--	78,00 €	78,00 €	78,00 €	78,00 €	80,00 €	2,00 €
Selena Gomez	56,00 €	5,00 €	61,00 €	61,85 €	61,00 €	64,60 €	61,00 €	65,00 €	4,00 €
Ben Harper	46,00 €	4,60 €	50,60 €	50,85 €	51,00 €	52,60 €	51,00 €	53,98 €	3,38 €
The Australian Pink Flou	59,00 €	5,00 €	64,00 €	65,15 €	65,00 €	67,00 €	65,00 €	68,31 €	4,31 €
Kendji Girac	39,00 €	3,90 €	42,90 €	43,15 €	43,00 €	44,90 €	43,00 €	46,26 €	3,36 €
Sonic Visions	39,00 €	3,90 €	42,90 €	43,15 €	43,00 €	44,90 €	43,00 €	46,26 €	3,36 €
Marco Mengoni	35,00 €	3,50 €	38,50 €	38,75 €	39,00 €	40,50 €	39,00 €	41,85 €	3,35 €
The Musical Box <sup>1</sup>	39,50 €	--	--	39,50 €	39,50 €	39,50 €	39,50 €	--	- €
Bap <sup>1</sup>	57,90 €	--	--	58,70 €	--	--	--	59,90 €	1,20 €
Bryan Adams <sup>1</sup>	56,00 €	--	--	--	--	--	59,00 €	64,95 €	5,95 €
Lac des cygnes	70,00 €	5,00 €	75,00 €	--	75,00 €	--	75,00 €	--	- €

<sup>1</sup> Spectacles organisés par un promoteur externe

36. Ainsi, le recours à la plateforme de ventes en ligne Etix a lieu pour la distribution de tickets de spectacles dont la distribution n'est pas confiée à un réseau de distribution externe. Comme l'indique le rapport du conseiller désigné, pour le restant des tickets, des contingents sont attribués à différents distributeurs externes parmi lesquels on peut citer Luxembourg Tickets, Ticket Net, Ticketmaster, songkick.com, FNAC, France Billets ou encore Eventim. Il convient par ailleurs de noter que la vente physique au guichet est également possible.

37. Il ressort du dossier que, contrairement à ce que le plaignant affirme, Etix n'est pas le seul distributeur de tickets pour les différents spectacles programmés à la Rockhal et qu'il ne dispose pas d'une position dominante sur le marché en cause.

<sup>7</sup> Réponse à la demande de renseignements fournie par le CMA en date du 7 mars 2016, question n°2.

38. Il est dès lors établi qu'Etix ne dispose pas d'une position dominante sur le marché des services de distribution de billetterie de spectacles dont la capacité de vente dépend des contingents attribués par l'organisateur de spectacles.

## **7. Conclusion**

39. Comme exposé supra, la position dominante d'Etix sur le marché des services de distribution de billetterie de spectacles dans la Grande-Région ne peut être établie. Dès lors, une des conditions d'application des articles 5 de la Loi relative à la concurrence et 102 du TFUE n'est pas remplie et l'abus de position dominante ne peut ainsi être caractérisé.

En l'absence d'observations au rapport du conseiller désigné par les entreprises concernées et par le plaignant, le Conseil adopte la présente décision :

Article unique :

Le Conseil classe la présente affaire sans autres suites.

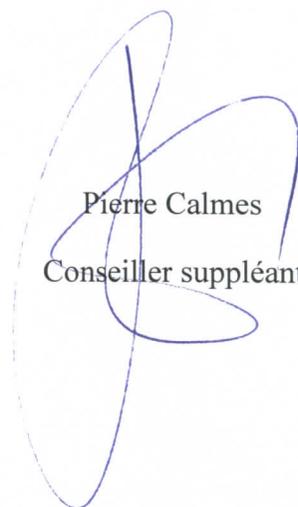
Ainsi délibéré et décidé à l'unanimité à Luxembourg le 5 décembre 2016.

A blue ink signature consisting of a stylized 'P' followed by a horizontal line.

Président

A blue ink signature in a cursive style, appearing to read 'Mattia Melloni'.

Conseiller

A blue ink signature consisting of several overlapping loops.

Conseiller suppléant

**Indications sur les voies de recours**

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision prise en formation collégiale en vertu de l'article 28 de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence.

En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où le requérant a pu en prendre connaissance.